



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-007

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2023-01-13-00003 - Composition du comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Saône - Désignation des membres (3 pages) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-01-10-00003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture de certaines boulangeries ou dépôts de pain le dimanche pour 2023 (8 pages) Page 7

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

70-2023-01-17-00001 - Arrêté portant révision transitoire de crise du document d'aménagement de la forêt communale de Courchaton, incluse dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche-Comté et subissant les effets de la crise sanitaire impactant le hêtre, l'épicéa et le sapin pectiné (8 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-01-16-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux dans la commune de Chargey-les-Port le 12 mars 2023 (2 pages) Page 25

70-2023-01-16-00007 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 6 conseillers municipaux dans la commune de Villars-le-Pautel le 5 mars 2023 (2 pages) Page 28

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-01-16-00001 - **??**Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 20 janvier 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 23 janvier 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.**??** (2 pages) Page 31

70-2023-01-16-00003 - Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 - RIGOULOT Anthony (2 pages) Page 34

70-2023-01-17-00003 - Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 - VARIN Vincent (2 pages) Page 37

Académie de BESANCON

70-2023-01-13-00003

Composition du comité social d'administration
spécial départemental de la Haute-Saône -
Désignation des membres

Arrêté n° 70-2023-01-13-00003

portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Saône

**L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Saône**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration de l'académie de Besançon et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- Vu l'arrêté n°70-2022-06-29-0004 du 29 juin 2022 donnant délégation à monsieur Philippe DESTABLE, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté n°70-2022-12-20-0004 du 20 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit pour le comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale de la Haute-Saône et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône comprend, outre l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant qui le préside, le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Saône les dix membres titulaires et les dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Au titre de l'UNSA – Education

Titulaires :

M. Quentin BELLET-BRISSAUD
Professeur des écoles

M. Emmanuel BOURGEOIS
Personnel de direction

Mme Sarah POIRSON-GERDIL
Professeure des écoles

Mme Sophie DUCRET
Professeure certifiée

Mme Claire VIDAL-GROSJEAN
Professeure des écoles

Suppléants :

Mme Pauline BAUDRY-MILLET
CPE

Mme Elodie CLERGET
Personnel de direction

Mme Annelise GALMICHE
Professeure des écoles

M. Frédéric PESENTI
Professeur certifié

M. Luc BARREAU
Professeur des écoles

Au titre de la FSU

Titulaires :

Mme Ludivine KRATTINGER-COUTURIER
Professeure certifiée

Mme Gaële FOURNET
Professeure des écoles

M. Arnaud BALIZET
Professeur des écoles

Mme Muriel STIEVENARD
Professeure des écoles

Suppléants :

M. Kévin RONGEOT
Professeur certifié

M. Nicolas CUSSEY
Professeur certifié

Mme Pélagie COLLOT
Professeure des écoles

M. Stéphane NAZARETH
Professeur certifié

Au titre du SNALC

Titulaire :

M. Matthieu RETG
Professeur certifié

Suppléant :

Mme Céline MANGIN
Professeure des écoles

Article 3 :

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône comprend, outre l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant qui la préside, le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

Article 4 :

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Saône les dix membres titulaires et les dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Au titre de l'UNSA – Education

Titulaires :

M. Quentin BELLET-BRISSAUD
Professeur des écoles

M. Emmanuel BOURGEOIS
Personnel de direction

Mme Sarah POIRSON-GERDIL
Professeure des écoles

Mme Sophie DUCRET
Professeure certifiée

Mme Claire VIDAL-GROSJEAN
Professeure des écoles

Suppléants :

Mme Pauline BAUDRY-MILLET
CPE

Mme Elodie CLERGET
Personnel de direction

Mme Annelyse GALMICHE
Professeure des écoles

M. Frédéric PESENTI
Professeur certifié

M. Luc BARREAU
Professeur des écoles

Au titre de la FSU

Titulaires :

M. Arnaud BALIZET
Professeur des écoles

Mme Pélagie COLLOT
Professeure des écoles

Mme Muriel STIEVENARD
Professeure des écoles

M. Nicolas CUSSEY
Professeur certifié

Suppléants :

Mme Amandine GUALANDRI
Professeure des écoles

Mme Marie-France MAGHDAD
Infirmière

M. Gilles MEYER
Professeur des écoles

Mme Catherine BARCZYNSKI
Professeure certifiée

Au titre du SNALC

Titulaire :

M. Matthieu RETG
Professeur certifié

Suppléant :

M. Olivier SIMON
Professeur des écoles

Article 5 :

Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 13 janvier 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Haute-Saône



Philippe DESTABLE

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-01-10-00003

Arrêté portant portant autorisation d'ouverture
de certaines boulangeries ou dépôts de pain le
dimanche pour 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **du 10 janvier 2023**
Portant autorisation d'ouverture de certaines boulangeries ou dépôts de pain
le dimanche au cours de l'année 2023

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté N° 70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute- Saône

VU les articles L 3132-29 et R 3132-22 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral 1D/2/R/78/ n° 143 du 14 décembre 1978 modifié, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et rayons de boulangeries ;

ARRÊTE

Article 1. La liste des boulangeries ou dépôts de pain autorisés à ouvrir au public le dimanche, à compter du 1^{er} janvier au titre de l'année 2023 pour assurer les conditions de ravitaillement en pain de la population et de certains établissements commerciaux est fixée ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux annexés.

Article 2. Chacun desdits établissements doit, en contrepartie, être fermé un jour de la semaine, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral 1D/2/R/78/ n° 143 du 14 décembre 1978.

Article 3. Les boulangeries, rayons de boulangerie ou dépôts de pain qui ne figureraient pas dans la liste annexée ou qui n'auraient pas fait connaître leur jour de fermeture hebdomadaire à l'autorité administrative seront censés être fermés le dimanche selon les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25043 Besançon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 janvier 2023

Pour le Préfet de la Haute-Saône
Et par délégation,
Le Directeur départemental de la DDETSPP,


Yves LAMBERT

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
SAINT LOUP	SARL Ley	2, rue de l'Aspirant Henry	70160	AÏLEVILLERS ET LYAUMONT	Mercredi
GRAY	Goncalves Jose Manuel Vieira	4, Place de la Liberté	70100	ARC LES GRAY	Lundi
VILLERSEXEL	Boillot Patrick Gustave Yves	4, Voie Saint-Georges	70110	ATHESANS ETROITEFONTAINE	Lundi
PORT SUR SAONE	Nevers Thierry	37, rue Grandvelle	70000	AUXON	Jeudi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Goncalves Jose Manuel Vieira	12, rue du Château	70100	BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR	Lundi
MELISEY	Daval Laurent Marie	Lieu-dit Village	70310	BEULOTTE SAINT LAURENT	Lundi
JUSSEY	Gérard Christophe	7, rue de Jussey	70500	BLONDEFONTAINE	Mercredi
PORT SUR SAONE	Boulangerie Couval	2, Place Napoléon	70800	BOULIGNEY	Lundi
PORT SUR SAONE	Claude Cantore	2 Place Joly de Colombe	70160	BREUREY LES FAVERNEY	Mercredi
MARNAY	Boulangerie - Pâtisserie - Traiteur Paroty	Route de Vesoul	70700	BUCEY LES GY	Lundi
HERICOURT	Sarre Daniel	1, rue du Fournil	70400	CHAGEY	Lundi
HERICOURT	Sarda Dominique	36, Grande Rue	70290	CHAMPAGNEY	Mardi
HERICOURT	La Fournée de Champey	8, rue des Vieilles Vies	70400	CHAMPEY	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Duchassin Alexis	35, Rue de la République	70600	CHAMPLITTE	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Feichtinger Stephane	33, rue de la Brèche	70600	CHAMPLITTE	Mercredi
DAMPIERRE SUR SALON	Paroty Damien	61, rue Nationale	70100	CHARGEY LES GRAY	Mardi
VESOUL	Au Fournil de Colombier	2, rue de la Matiothe	70000	COLOMBIER	Lundi
SAINT LOUP	Le Pétrin de la Lanterne	13, rue Jules Ferry	70800	CONFLANS SUR LANTERNE	Mardi
SAINT LOUP	La Corbusienne	37, rue Henry Duhaut	70320	CORBENAY	Mercredi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
VILLERSEXEL	Guillaume Alain	4, rue du Breuil	70110	COURCHATON	Jeudi
RIOZ	Au Four Dampierrois	33, Grande Rue	70230	DAMPIERRE SUR LINOTTE	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Goiset Cédric	15, rue Sainte Catherine	70180	DAMPIERRE SUR SALON	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Boulangerie Paroty	5, rue Alfred Dornier	70180	DAMPIERRE SUR SALON	Mercredi
VILLERSEXEL	Dufour Thierry Boulangerie des Prés	2, Place de la Mairie	70110	ESPRELS	Mardi
MELISEY	Galmiche Hatton	9, rue Jeannot Lamboley	70310	FAUCOGNEY ET LA MER	Lundi
PORT-SUR-SAONE	Cantore Claude	8, rue du Général Leclerc	70160	FAVERNEY	Mercredi
PORT-SUR-SAONE	Perney Théo	5, Place de la Mairie	70160	FLEUREY-les-FAVERNEY	Jeudi
SAINT LOUP	Boulangerie Platte Denis	8, rue du Bas de Laval	70220	FOUGEROLLES	Mercredi
HERICOURT	Boulangerie Pâtisserie Caput	22, Rue de Belfort	70400	FRAHIER ET CHATEBIER	Lundi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Dargier Joël	Grande Rue	70130	FRESNE SAINT MAMES	Lundi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Au Cœur Fondant	19, Grande Rue	70130	FRETIGNEY	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	Maison Drouhet	Zone Artisanale De La Zouzette	70300	FROIDECONCHE	Mardi
LUXEUIL LES BAINS	La Savoureuse	ZI La Zouzette	70300	FROIDECONCHE	Mardi
LURE	Boulangerie Reszel	4, rue du Village	70200	FROIDETERRE	Mercredi
LURE	Sarl Arnoldi Frédéric	19, rue du Centre	70200	FROTEY LES LURE	Jeudi
VILLERSEXEL	Le Popihn	28, Grande Rue	70400	GRANGES LA VILLE	Mercredi
GRAY	Goiset Cédric	32, avenue des Capucins	70100	GRAY	Lundi
GRAY	Goiset Cédric	9, rue de Paris	70100	GRAY	Lundi
GRAY	Aubrun Dufauret Xavier	9, rue Thiers	70100	GRAY	Lundi
GRAY	Bake and Mie	95, Grande Rue	70100	GRAY	Lundi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
MARNAY	Monnier Nicolas	60, Grande Rue	70700	GY	Lundi
MARNAY	Hauff Damien	4, Grande Rue	70700	GY	Samedi
HERICOURT	Aux saveurs croustillantes	33 B Rue, Fbg de Montbéliard	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie-Pâtisserie Begey	52, rue du Général De Gaulle	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie Pâtisserie Maitre	7, rue 5Eme Division Blindée	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie Levain	4, rue du Four	70400	HERICOURT	Mercredi
JUSSEY	Aristorena Careaga Jean-Marc	3, Charles Bontemps	70500	JUSSEY	Jeudi
JUSSEY	Au bonheur du blé	15, Av. Victor Hugo	70500	JUSSEY	Lundi
JUSSEY	Boulangerie Gambetta	41, rue Gambetta	70500	JUSSEY	Lundi
LURE	Chipeaux Jérôme	1, rue de la Mairie	70200	LA COTE	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Boulangerie Paroty	29, rue de l'Europe	70120	LAVONCOURT	Lundi
LURE	Boulangerie Caput	10, rue de la Gare	70200	LURE	Jeudi
LURE	Les saveurs du Talemelier	Esp Charles De Gaulle	70200	LURE	Lundi et Mardi
LURE	Brady Jean-Claude	26, avenue Carnot	70200	LURE	Lundi
LURE	La Flute Luronne Doziere Roger	13, av Carnot	70200	LURE	Mercredi
LURE	SARL SALZARD	11, Avenue de la République	70200	LURE	Lundi
LURE	Au P'tit Luron	29, av Carnot	70200	LURE	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	Boulangerie Pâtisserie des Thermes - Masson	29, rue Carnot	70300	LUXEUIL LES BAINS	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	Maison Drouhet	6, rue Dr Gilles Cugnier	70300	LUXEUIL LES BAINS	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	Boulangerie du Centre	31, rue Victor Genoux	70300	LUXEUIL LES BAINS	Mardi
SCEY SUR SAONE	Dautriche -Petit	6, rue de la Forge	70000	MAILLEY ET CHAZELOT	Lundi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
MARNAY	SARL Gusto	40, Grande Rue	70150	MARNAY	Lundi
MARNAY	Colle Sylvain	36, Grande Rue	70150	MARNAY	Mercredi
MELISEY	Pheulpin Bruno	3, rue de l'Église	70270	MELISEY	Mardi
RIOZ	Pierre Vincent	5, Grande Rue	70230	MONTBOZON	Lundi
VESOUL	Franck Bacart	11, avenue de la Victoire	70000	NAVENNE	Mardi
VESOUL	Zurbach Yohann	39, rue Pierre Curie	70000	NAVENNE	Lundi
VESOUL	Richer Manuel	15, rue Victor Hugo	70000	NAVENNE	Lundi
SCEY SUR SAONE	Sarl Le Fournil de Léon	12, rue du Centre	70130	NOIDANS LE FERROUX	Lundi
VESOUL	Sophie Ecoffet	8, rue Léon Deharon	70000	NOIDANS LES VESOUL	Lundi
JUSSEY	Dodane Marie Claude	7, Place Jeanne d'Arc	70120	PASSAVANT LA ROCHERE	Lundi
MARNAY	Boulangerie Pâtisserie Bruma	32, Grande Rue	70140	PESMES	Mardi
MARNAY	Cervera Sylvie	5, Grande Rue	70140	PESMES	Lundi
HERICOURT	Nayer	6, Rue De La Libération	70290	PLANCHER BAS	Lundi
HERICOURT	Boulangerie de la Planche	2, Route d'Auxelles	70290	PLANCHER BAS	Lundi
HERICOURT	Sarre Noel	14, Grande Rue	70290	PLANCHER-LES-MINES	Lundi
PORT SUR SAONE	LCM	32, Rue François Mitterrand	70170	PORT SUR SAONE	Lundi
PORT SUR SAONE	Perney Théo	5, Place de la Mairie	70160	FLEUREY LES FAVERNEY	Jeudi
PORT SUR SAONE	Corti Jérôme	8, rue Gilberte Lavaire	70170	PORT SUR SAONE	Mercredi
VESOUL	Du Pain à la gourmandise	47, rue Gustave Courtois	70000	PUSEY	Lundi
LURE	STEF GERARD-COMPARON	Rue Principale	70200	QUERS	Lundi
MELISEY	Galmiche Hatton	3, Av des Vosges	70280	RADDON ET CHAPENDU	Lundi
MELISEY	La Boulange	14, avenue des Vosges	70280	RADDON ET CHAPENDU	Mercredi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
RIOZ	Boulangerie Judechan	10, rue Clair Soleil	70190	RIOZ	Mardi
RIOZ	EURL Paroty traiteur et tradition	53, rue Charles De Gaulle	70190	RIOZ CENTRE	Lundi
LURE	Boulangerie Pâtisserie Nayner	12, rue Le Corbusier	70250	RONCHAMP	Jeudi
LURE	Le Fournil d'Olivier	7, rue du Tram	70250	RONCHAMP	Mardi
LURE	Le pétrin du Tram	53, avenue de la République	70250	ROMCHAMP	Mardi
LURE	Jérôme Chipeaux	10 Route Nationale	70200	ROYE	Lundi
LURE	SARL Gustin	32, rue de la Verrerie	70200	ROYE	Mercredi
MELISEY	Duchanoy Philippe	Place de l'Eglise	70280	SAINT BRESSON	Lundi et Mercredi
LURE	Boulangerie Pâtisserie Caput	22, Route du Saulcy	70200	SAINT GERMAIN	Lundi
LURE	Boulangerie Pâtisserie Caput	7, Route de Lure	70200	SAINT GERMAIN	Lundi
SAINT LOUP	Boulangerie au coin du feu – Maison Capdet	30, rue Henri Lebrun	70800	SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Lundi
SAINT LOUP	Le Fournil Lupeen	22, rue Henri Guy	70800	SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Mercredi
LUXEUIL LES BAINS	A l'Aurore des pains LEDY AUREORE	11, avenue Georges Clémenceau	70300	SAINT SAUVEUR	Mercredi
LUXEUIL LES BAINS	Succession Etienne Redoutey	9, rue du Marechal Lyautey	70300	SAINT SAUVEUR	Mercredi
HERICOURT	La Mie Pain Pain	15 Ter, Grande Rue	70400	SAULNOT	Mercredi
LURE	Au Pain d'Autrefois Jolly Christophe	45, Grande Rue	70240	SAULX	Mardi et Mercredi
JUSSEY	Sodex Ecoffet	5, rue de la Forge	70210	SELLES	Mardi
SCEY SUR SAONE	Santos Jérôme	Route de Frétingney	70360	TRAVES	Lundi
MARNAY	Les Saveurs de Valay	20, rue du Général de Gaulle	70140	VALAY	Mercredi
VESOUL	Le Fournil du Lac Manuel Richer	Rue Saint Christophe	70000	VAIVRE ET MONTOILLE	Lundi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
JUSSEY	Malou SARL Granger Christophe	30, Grande Rue	70210	VAUVILLERS	Mercredi
GRAY	Au fournil de Velet	51, Grande Rue	70100	VELET	Lundi
VESOUL	Sarl Boulangerie Pâtisserie F.Gardot	12, rue Paul Morel	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Les Douceurs De Noémie	38, rue Breuil	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Au fournil de Colombier	15, Place du Commerce	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Pâtisserie Quevy	41, Bld Charles de Gaulle	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	La Sapinette Mourey Fabien	13, Place de la République	70000	VESOUL	Mercredi
VESOUL	Beurton Jean	4, rue Jean Parmentier	70000	VESOUL	Mercredi
VESOUL	Pâtisserie Jacquemard Régis	7, rue Commandant Girardot	70000	VESOUL	Lundi
VILLERSEXEL	Boulangerie Popihn Jérémy	125, rue François Grammont	70110	VILLERSEXEL	Mercredi
VILLERSEXEL	Boulangerie Pâtisserie Aux Petits Plaisirs	10, Rue du Martiney	70110	VILLERSEXEL	Lundi
VILLERSEXEL	Boulangerie Pâtisserie Aux Petits Plaisirs	195, rue François Grammont	70110	VILLERSEXEL	Lundi
JUSSEY	Au Pétrin de Sousoune	9, rue de la Vaux	70500	VITREY SUR MANCE	Mercredi
RIOZ	Boulangerie Monnin Mourey	27, Grande Rue	70190	VORAY SUR L'OGNON	Lundi

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2023-01-17-00001

Arrêté portant révision transitoire de crise du document d'aménagement de la forêt communale de Courchaton, incluse dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche-Comté et subissant les effets de la crise sanitaire impactant le hêtre, l'épicéa et le sapin pectiné



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : **Haute-Saône (70)**
Forêt communale de COURCHATON - NFC
Contenance cadastrale : 503,5665 ha
Surface de gestion : **503,5665 ha**
Aménagement transitoire de crise pour la période 2023-2027

Arrêté d'aménagement N° 70-2023-01-17-00001
portant révision transitoire de crise du document d'aménagement de la forêt communale de COURCHATON, incluse dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche-Comté et subissant les effets de la crise sanitaire impactant le hêtre, l'épicéa et le sapin pectiné

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23-06-2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de COURCHATON (Haute-Saône) pour la période 1999 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de COURCHATON en date du 13 juin 2022, visée par la Préfecture le 17 juin 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier transitoire de crise qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1

La crise sanitaire touchant le hêtre, l'épicéa ainsi que le sapin pectiné, actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Franche-Comté ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement de la forêt communale de COURCHATON arrivé à échéance le 31 décembre 2018. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, un aménagement transitoire de crise est rédigé pour une durée de 5 ans (de 2023 à 2027), et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération (*voir annexe 1 suivi du groupe de régénération*) et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise sanitaire citée dans le précédent article, à savoir :

- Le hêtre ;
- Le sapin pectiné ;
- L'épicéa ;

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire hêtre, épicéa, sapin pectiné elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

Dans les cas des régénérations terminées, et dont les peuplements sont à l'heure actuelle déjà à un stade de développement avancé, le changement de l'essence objectif est théorique. Dans les faits réels il conviendra surtout de favoriser au maximum la diversité d'essences présentes en travaillant au profit des essences les moins représentées et les moins sensibles aux changements climatiques.

- Concernant les parcelles classées en groupe d'Amélioration ou de Préparation, si la quantité de semenciers d'essences nobles est déjà trop limité pour entreprendre une régénération naturelle, les rotations de coupes pourront être allongées ou bien, la coupe pourra être ajournée en attendant la révision d'aménagement.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire, de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire en cours et aux changements climatiques en cours.

Article 4

L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Un programme de coupes et de travaux indicatifs à réaliser sur la période 2023-2027, en application des règles énoncées ci-dessus, sont joints en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAONE (70).

Fait le 17 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

Article 3

Pendant les 5 ans de l'aménagement transitoire de crise (2023-2027):

- La structuration actuelle de la forêt en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire selon les modalités suivantes :
 - o **Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente**, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
 - o **Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs**, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
 - o **Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait (cas de la parcelle 7 B)**, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie.

Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

Annexe 1 : Suivi du groupe de régénération. Situation en mai 2022

Parcelle n°	Groupe de gestion	UG n°	Surface en sylviculture (ha)	Essence objectif*	Etat de la régénération
7A	REGE	7A_r	7,40	HET, CHS	Entamée
9A	REGE	9A_r	10,08	HET, CHS	Terminée
10A	REGE	10A_r	10,54	HET, CHS	Terminée
11A	REGE	11A_r	12,03	HET, CHS	Terminée
20	REGE	20-r	12,84	HET, CHS	En cours, à terminer
21	REGE	21_r	12,89	HET, CHS	Terminée (coupe définitive en 2022)
22A	REGE	22A_r	6,75	HET, CHS	Entamée
23A	REGE	23A_r	7,06	HET, CHS	Entamée
24A	REGE	24A_r	7,28	HET, CHS	Entamée
25A	REGE	25A_r	7,85	HET, CHS	Entamée
26A	REGE	26A_r	3,76	HET, CHS	Non commencée
29	REGE	29_r	6,31	HET, CHS, CHP	Non commencée
32	REGE	32_r	7,46	HET, CHS	Non commencée
33	REGE	33_r	6,31	HET, CHS, CHP	Entamée
TOTAL			118,56		

* HET : hêtre, CHS : chêne sessile, CHP : chêne pédonculé

Annexe 2 : Programme de coupes 2023-2027

Année d'assiette de la coupe	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface totale de l'UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	VPR m3/ha	VPR total (m3)	Dernier passage en coupe	Remarques
2023	22A	REGE	6,75	6,75	AS	20	140	2010	Urgence sanitaire
	23A	REGE	7,06	7,06	AS	40	280	2017	Urgence sanitaire
	24A	REGE	7,28	7,28	AS	40	290	2011	Urgence sanitaire
	25A	REGE	7,85	7,85	AS	40	310	2011	Urgence sanitaire
	27	AMEL	5,78	5,78	E2	10	60	2014	Deuxième éclaircie
	30	AMEL	7,49	7,49	E1	10	70	-	Première éclaircie
2024	12	AMEL	12,45	12,45	AS	10	120	2010	Urgence sanitaire
	13	PREPA	12,69	12,16	AS	10	120	2010	Urgence sanitaire
	19	PREPA	13,41	13,41	AS	10	130	2012	Urgence sanitaire
	26A	REGE	3,76	0,20	DEFI	300	60	-	Ouverture du point de vue GR 59
	29	REGE	6,31	6,31	AS	10	60	2017	Urgence sanitaire
	32	REGE	7,46	7,46	AS	10	70	2017	Urgence sanitaire
2025	20	REGE	12,84	12,84	RD	70	900	2022	Coupe définitive
	4	PREPA	14,06	0,42	AMEL	30	10	2016	sapins uniquement
	5	PREPA	12,86	0,65	AMEL	30	20	2017	sapins uniquement
	6	PREPA	12,42	0,80	AMEL	30	20	2017	sapins uniquement
	44	AMEL	10,79	5,30	E2	40	210	2017	Deuxième éclaircie résineuse
2026	33	REGE	6,31	6,31	AS	20	130		Urgence sanitaire
	34	AMEL	7,19	7,19	AMEL	40	290	2007	Amélioration
	28	AMEL	7,30	7,30	E2	20	150	2020	Deuxième éclaircie
2027	1	AMEL	15,73	15,73	AMEL	30	470	2016	
	2	AMEL	12,76	12,76	AMEL	30	380	2016	
	42	AMEL	9,78	9,06	EMC	5	50	2011	Ouverture de cloisonnements
	43	AMEL	8,27	8,27	EMC	5	40	2015	Ouverture de cloisonnements
	47	AMEL	5,38	5,38	EMC	5	30	2012	Ouverture de cloisonnements
	48	AMEL	13,99	13,99	EMC	5	70	2013	Ouverture de cloisonnements
Récolte moyenne annuelle (m3 arrondis)							900		

Annexe 3 : Programme de travaux 2023-2027

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de gestion	Surface (ha)	Coût unitaire	Coût total indicatif	I/E*
1CHS01	Entretien des cloisonnements et dégagement des semis de chêne et de feuillus précieux (un passage)	20 et 21	26	900 €/ha	23 400 €	I
1CHS01	Entretien des cloisonnements (un passage)	22A, 23A, 24A et 25A	33	300 €/ha	9 900 €	I
5 CHS 04	Maintenance des cloisonnements et nettoyage localisé au profit du chêne et des feuillus divers	9A partie, 10A partie et 11A	22	600 €/ha	13 200 €	I
Total					46 500 €	
soit annuellement					9 300 €/an	

Travaux d'infrastructure	Localisation	Observations	Coût total indicatif	I/E*
Entretien et mise en peinture du périmètre et du parcellaire	Toute la forêt (43 km)	Priorité au canton de la Combe Beney (17 km)	11 500 €	E
Total			11 500 €	
soit annuellement			2 300 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-16-00004

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 5 conseillers municipaux dans la
commune de Chargey-les-Port le 12 mars 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-01-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux
dans la commune de Chargey-les-Port le dimanche 12 mars 2023**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;
- VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** la démission de M. Patrick RIEU, de sa fonction de deuxième adjoint et de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 12 janvier 2023 par monsieur le Préfet ;
- VU** les démissions de Mmes Corinne LAMIELLE, Geneviève PHEULPIN, Laure LANGLOIS, et M. Sylvain PIRAT, conseillers municipaux ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Chargey-les-Port sont convoqués le dimanche 12 mars 2023, à l'effet d'élire 5 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert au rez de chaussée de la salle des fêtes, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 23 février 2023**.

Article 4 : M. Antoni MAGNIN, maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 13 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-16-00007

Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 6 conseillers municipaux dans la commune de Villars-le-Pautel le 5 mars 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-01

**portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 6 conseillers municipaux
dans la commune de Villars-le-Pautel le dimanche 5 mars 2023**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2022-12-22-00007 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux dans la commune de Villars-le-Pautel le dimanche 12 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle démission, celle de Mme Magali MORLOT, de son mandat de conseillère municipale, est intervenue postérieurement à l'arrêté du 21 décembre 2022 cité ci-dessus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Villars-le-Pautel sont convoqués le dimanche 5 mars 2023, à l'effet d'élire 6 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie – 1, place de l'église, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le jeudi 16 février 2023.

Article 4 : M. Didier ROBERT, premier adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 16 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-16-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 20 janvier 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 23 janvier 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 20 janvier 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 23 janvier 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 20 janvier 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 23 janvier 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 20 janvier 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 23 janvier 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 20 janvier 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 23 janvier 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **16 JAN. 2023**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-16-00003

Portant délivrance du certificat de qualification
F4-T2 niveau 1 - RIGOULOT Anthony



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 1^{er} novembre 2022 par le centre de formation SARL Jacques PREVOT – 17, rue Glapiny – 52140 SARREY, agréée par arrêté préfectoral de la Haute-Marne n° 1338 du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 1^{er} novembre 2022 par le centre de formation Jacques PREVOT – 17, rue Glapiny – 52140 SARREY ;

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Anthony RIGOULOT
- Né le 05 juillet 1984 à LUXEUIL-LES-BAINS (70),
- Domicilié au 27 rue de Cita
- 70000 VESOUL

Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 1 n°70/2022/0027 est valable pour la période du 14 décembre 2022 au 13 décembre 2027

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-17-00003

Portant délivrance du certificat de qualification
F4-T2 niveau 1 - VARIN Vincent



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-18-00016 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 9 mai 2022 par le centre de formation Jacques PREVOT – 17, rue Glapiny – 52140 SARREY ;

VU la demande du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 sollicitée par M. Vincent VARIN en date du 6 janvier 2023 ;

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Vincent VARIN
- Né le 1^{er} janvier 1989 à MONTAUBAN (82),
- Domicilié au 7 rue des Vaies
- 70190 CROMARY

Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 1 n°70/2023/001 est valable pour la période du 9 janvier 2023 au 8 janvier 2028

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 JAN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,


Aurélie CONTRECIVILE